



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°11

(Mise en ligne le 22/10/2024)

Réunion du : 17 octobre 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. François DURAND, Serge CHAUVET, Jérôme ROFFE VIDAL et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
19/10/2024	14/01/1900	U14R	MORINI	BUREL FC / LA GARDE
19/10/2024	11H	U13	MORINI	BUREL FC / MAGUIO
19/10/2024	18H	U19 D1	BOUTEILLE 1	US PUYRICARD / US VENELLOISE
19/10/2024	14H	U12	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
19/10/2024	9H30	VETERANS	J BOUIN	SMUC / LA CIOTAT
19/10/2024	15H	U10-11-12	DATO	USCGB/ USCGB
19/10/2024	18H	U19 D1	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / KARTALA
19/10/2024	15H	U15 F 8	EGHIKIAN	US MICHELIS / ES LA CIOTAT
19/10/2024	14H	U13	MERLAN	AS FLAMANTS MERLAN / BOMBARDIERE
19/10/2024	10H	U13-U14	BATARELLE	ASC BATARELLE / ASC BATARELLE
19/10/2024	14H	U13	BECHINI	SO SEPTEMES / ST JULIEN
19/10/2024	17H30	U16	MOULARD	ES BASSIN MINIER / BOUC BEL AIR
20/10/2024	13H	U17	MANELLI	SOC / ST JULIEN
20/10/2024	8H	U14	CHARPENTIER	LE PARC FC / LE PARC FC
20/10/2024	10H	U14	JOUVENE	CAM PHENIX / AS MAZARGUES
20/10/2024	13H	U12	MORINI	BUREL FC / LUYNES
20/10/2024	10H	U16	J BOUIN	SMUC / FC LE THOLONET
20/10/2024	11H	U15	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / SO CAILLOLS
23/10/2024	18H	U13	LA DESTROUSSE	FCEH / SC NANS
26/10/2024	14H	U9	EYNAUD	MAZARGUES /SCMB /ASPTT
26/10/2024	17H	U19	PASTOUR	EC TREILLE / ST JULIEN
26/10/2024	14H	U12	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
26/10/2024	9H30	VETERANS	J BOUIN	SMUC / MARIIGNANE
26/10/2024	14H	U10 C	LA DESTROUSSE	FCEH / ASPTT MLLE
26/10/2024	13H	U12-U13	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
27/10/2024	15H	U14	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
27/10/2024	11H	U17	ESPERANZA	JS ST JULIEN / JS ST JULIEN
27/10/2024	9H	U15	ESPERANZA	JS ST JULIEN / JS ST JULIEN
27/10/2024	15H	SENIORS	EYNAUD	AS MAZARGUES / FC ALGERIEN
27/10/2024	9H	U14-U15	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
27/10/2024	13H	U15	VALLIER	1ER CANTON / ROQUEBRUNE
30/10/2024	14H	U12C	PARC DES SPORTS	US VENELLES / SPORTING TOULON
31/10/2024	17H	U12C	PARC DES SPORTS	US VENELLES / O. ROVENAIN
02/11/2024	15H	U13	EYGUIERE	SC EYGUIERE / CAVAILLON /DIGNE
02/11/2024	9H30	VETERANS	J BOUIN	SMUC / EOURES
02/11/2024	15H	U10 C	LA DESTROUSSE	FCEH / LA CIOTAT
02/11/2024	15H	U10	LA DESTROUSSE	FCEH / ST VICTORET
02/11/2024	15H	U14	LEDEUC	USPEG / CANNES
03/11/2024	15H	U14	ST LOUP	ASM ST LOUP / ASM ST LOUP
20/11/2024	11H	U15-U16	BATARELLE	ASC BATARELLE / ASC BATARELLE
01/12/2024	13H	U15R	MORINI	BUREL / BEAUCAIRE
17/10/2024	18H	U17/U18	MONTAURY	A.S. BOUC BEL AIR/A.S. BOUC BEL AIR
19/10/2024	13H	U10	SIMIANE	A.S. BOUC BEL AIR/U.S. VENELLES
19/10/2024	15H	U13	SIMIANE	A.S. BOUC BEL AIR/SP.C. MONTREDON BONNEVEINE

27/10/2024	13H	U16	SIMIANE	A.S. BOUC BEL AIR/A.S. ROGNAC
19/10/2024	18H30	U15	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / MGCB
19/10/2024	11H00	U14 / U18F	OM CAMPUS DI MECO	OM / ST VICTORET
19/10/2024	11H00	U11/U12	MICHELIER	USC ROUVIERE / AS MAZARGUES
20/10/2024	11H00	U17	SEVAN	UGA ARDZIV / SC ALLAUCH
20/10/2024	14H00	U17	TERRADES	SC MONTRE BONNEVEINE / G. ST BARTHELEMY
20/10/2024	13H00	U17	MICHELIER	SC MONTRE BONNEVEINE / JS ISTRES
20/10/2024	13H00	U16	JAMBAY	AS BUSSERINE / AUBAGNE FC
20/10/2024	11H00	U12	CROIX SAINTE	CA CROIX SAINTE / ISTRES / VITROLLES
20/10/2024	11h00	U14	P. BECHINI	SO SEPTEMES / SC MONTRE BONNEVEINE
23/10/2024	20H00	SENIORS	BOUTEILLE	US PUYRICARD / US VENELLES

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
19/10/2024	U8-U9	R JACQUET	ES BASSIN MINIER
19/10/2024	U8-U9	MONTAURY	A.S. BOUC BEL AIR
23/10/2024	U8-U9	DELESTRADE	AS GEMENOS
03/11/2024	U10	MAGNAN	FCB LES OLIVES
11/11/2024	U12	MAGNAN	FCB LES OLIVES
19/10/2024	U10-U11	BOMBARDIERE	LA BOMBARDIERE
19/10/2024	U6-U7	MARTOIA	FC HUVEAUNE
26/10/2024	U10-U11	FRAIS VALLON	SPC FRAIS VALLON
27/10/2024	U10-U11	FRAIS VALLON	SPC FRAIS VALLON
02/11/2024	U10-U11	D ACUNTO	CAM PHENIX
04/01/2025	U10	EYGUIERES	SC EYGUIERES
04/01/2025	U11	EYGUIERES	SC EYGUIERES
05/01/2025	U12	EYGUIERES	SC EYGUIERES
05/01/2025	U13	EYGUIERES	SC EYGUIERES
Chaque mercredi du 11/09/2024 au 04/06/2025	U6-U13	JAMBAY	A.S. BUSSERINE
Chaque samedi du 11/09/2024 au 04/06/2025	U6-U13	JAMBAY	A.S. BUSSERINE
19/10/2024	U12-U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
19/10/2024	U6-U7	LEDEUC	USPEG
20/10/2024	U10-U11	JAMBAY	AS BUSSERINE

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
BRASSAG E 3	U10-11F	28-Sep-24			ST HENRI	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 5	U12N2/3	12-Oct-24			SPC ST MARTINOIS	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 5	U15F A 8	12-Oct-24			SC VITROLLES	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 5	U13 N2/3	12-Oct-24			FC ROGNES	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U11N2/3	5-Oct-24			SC KARTALA	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U12N2/3	5-Oct-24			FC ALGERIEN	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 5	U13 N2/3	12-Oct-24			FC PROVENCAL	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 5	U10 N2/3	12-Oct-24			FC ST MITRE LES REMPARTS	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 3	U14D2	28-Sep-24			SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 3	U13N1	28-Sep-24			SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U11N1	5-Oct-24			SA ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U11N2/3	5-Oct-24			SC KARTALA	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U13N2/3	5-Oct-24			SC CAYOLLE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 5	U15F A 8	12-Oct-24			SO SEPTEMES	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 5	U14D2	13-Oct-24			FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 5	U11N2/3	12-Oct-24			CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 5	U11N2/3	12-Oct-24			CA CROIX SAINTE	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 5	U11N2/3	12-Oct-24			ES LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 5	U14D3	13-Oct-24			US MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
BRASSAG E 4	U15F A 8	5-Oct-24			AS GEMENOS	30 €	10 €	40 €

RECTIFICATIF PV 8 DU 26.09.2024

DOSSIER BRASSAGE JOURNEE n°1 : FO VENTABREN / JS PUY STE REPARADE (U10 N2/3 du 14.09.2024)

Annule la décision dans son ensemble

Il faut lire :

BRASSAG E 1	U10N2/3	14-sept-24			JS PUY STE REPARADE	30 €	10 €	40 €
----------------	---------	------------	--	--	------------------------	------	------	------

RECTIFICATIF PV 9 DU 03.10.2024

DOSSIER n°29112217 : GJ FUVEAU GREASQUE / ET.S. LA CIOTAT (U16 D2 du 22.09.2024)

Annule la décision dans son ensemble

Il faut lire :

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ET.S. LA CIOTAT au sujet de la qualification et participation du joueur Theo BONTHOUX (n°9604151567) du GJ FUVEAU GREASQUE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ET.S. LA CIOTAT en date du 24.09.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur Theo BONTHOUX a valablement été enregistré en date du 20.09.2024, la date de qualification à retenir est donc celle du 25.09.2024.

Que la rencontre GJ FUVEAU GREASQUE / ET.S. LA CIOTAT s'étant déroulée le 22.09.2024, le joueur n'était pas conformément qualifié pour y participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées.* ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;* ».

Considérant que le GJ FUVEAU GREASQUE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU GJ FUVEAU GREASQUE sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire, l'ET.S. LA CIOTAT.**

• **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au club du GJ FUVEAU GREASQUE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.



DECISIONS

DOSSIER n°29007964 : A.C. ARLES / S.A. ST ANTOINE (U17 D2 du 13.10.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 56 Bis des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un total de quatre forfaits en cours des Championnats entraîne le forfait général avec le déclassement complet de l'équipe qui sera rétrogradée d'office dans la Division suivante et ne pourra au mieux, la saison d'après, participer qu'au Championnat de la Division immédiatement au-dessous.* ».

Considérant que la Commission relève que l'équipe U17 D2 des S.A. ST ANTOINE a été déclaré forfait pour les rencontres suivantes :

- U17 D2_15/09/24_ENT. COUDOUX LA FARE_ S.A. ST ANTOINE
- U17 D2_22/09/24_ S.A. ST ANTOINE _ GARDANNE BIVER F.C.
- U17 D2_29/09/24_ F.C. ST MITRE LES REMPARTS_ S.A. ST ANTOINE

Que par conséquent la rencontre citée en rubrique doit être considéré comme le quatrième forfait de l'équipe U17 D2 des S.A. ST ANTOINE, entraînant son forfait général.

Par ces motifs,

- **10 euros de frais de dossier au club des S.A. ST ANTOINE = 10 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER 28968445 : A.S. BOUC BEL AIR / F.C. SEPTEMES CONSOLAT (U19 D1 du 05.10.2024)

- Réclamation d'après match de l'A.S. BOUC BEL AIR, sur la participation/qualification du joueur Charkane CHABANI (n°2548416001) du F.C. SEPTEMES CONSOLAT, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match, formulée par courriel en date du 07 octobre 2024, concernant la participation du joueur Charkane CHABANI du F.C. SEPTEMES CONSOLAT.

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du F.C. SEPTEMS CONSOLAT, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 24.10.2024.

DOSSIER n°29111969 : A.S. GRANSOISE / ET.S. FOSSEENNE (U16 D2 du 12.10.2024)

- Match arrêté avant la fin du temps réglementaire.

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre a été arrêté à la 656^{ème} minute de jeu.

Demande aux clubs de l'A.S. GRANSOISE et de l'ET.S. FOSSEENNE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 24.10.2024.

DOSSIER N°29112222 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / CAM PHENIX (U16 D2 du 29.09.2024)

- Demande d'évocation du F.C. ETOILE HUVEAUNE portant sur l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements du CAM PHENIX pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. ETOILE HUVEAUNE, formulée par courriel, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Considérant que les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifié d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements et conduisant la Commission, à la mise en œuvre d'une procédure d'évocation.

Demande au club du CAM PHENIX, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 24.10.2024.

DOSSIER 29140356 : U.S. PUYRICARD / F.C. AIXOIS (U15 D3 du 29.09.2024)

- Réclamation d'après match du F.C. AIXOIS, sur la participation/qualification des joueuses Manon MONTI (n°2548388210) et Cassandra BOURDIN (n°9602556198) de l'U.S. PUYRICARD pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après-match, formulée par courriel en date du 08 octobre 2024, concernant la participation des joueuses Manon MONTI et Cassandra BOURDIN de l'U.S. PUYRICARD.

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'U.S. PUYRICARD, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 24.10.2024.

DOSSIER BRASSAGE n°5 : ASM ST LOUP / J.S. ISTREENNE (U12 CRITERIUM du 12.10.2024)

Réserve avant-match de l'ASM ST LOUP portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs de la JS ISTREENNE, pour le motif suivant : « Plus de 5 mutés dont des hors période pour JS ISTREENNE. ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'ASM ST LOUP au sujet de la participation de la JS ISTREENNE, pour le motif suivant : « Plus de 5 mutés dont des hors période pour JS ISTREENNE. ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'ASM ST LOUP en date du 14.10.2024, confirmant les réserves déposées.

Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* ».

Qu'également l'article 142.5 dudit Règlement prévoit que : « Attendu que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Que les dispositions dudit article prévoient que les réserves d'avant match doivent être nominales et motivées.

Considérant que l'ASM ST LOUP a indiqué comme motif de ses réserves d'avant-match : « Plus de 5 mutés dont des hors période pour JS ISTREENNE. »

Que la Commission de Céans estime que les griefs de l'ASM ST LOUP reprochés à la JS ISTREENNE ne sont pas assez précis et motivés.

Considérant également que les réserves doivent être nominales et mentionner les noms et prénoms des joueurs susceptibles de se trouver en infraction.

Considérant que par ailleurs, selon les dispositions de l'article 142.4 des Règlements Généraux, lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

Qu'il n'est pas mentionné sur les réserves formulées par l'ASM ST LOUP qu'elles visent « l'ensemble de l'équipe » de la JS ISTREENNE.

Considérant que dans ces conditions les réserves inscrites sur la feuille de match ne peuvent être considérées comme recevables.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE LES RESERVES D'AVANT-MATCH DE L'ASM ST LOUP et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de l'ASM ST LOUP.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28606010 : JS ISTREENNE / ET.S. FOSSEENNE (D2 du 13.10.2024)

Réserve avant-match de la JS ISTREENNE portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs de l'ET.S. FOSSEENNE, pour le motif suivant : « Vérification joueurs. ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par la JS ISTREENNE au sujet de la participation de l'ET.S. FOSSEENNE, pour le motif suivant : « Vérification joueurs. ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de la JS ISTREENNE en date du 14.10.2024, confirmant les réserves déposées.

Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* ».

Qu'également l'article 142.5 dudit Règlement prévoit que : » Attendu que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Que les dispositions dudit article prévoient que les réserves d'avant match doivent être nominales et motivées.

Considérant que la JS ISTREENNE a indiqué comme motif de ses réserves d'avant-match : « Vérification joueurs »

Que la Commission de Céans estime que les griefs de la JS ISTREENNE reprochés à l'ET.S. FOSSEENNE ne sont pas assez précis et motivés.

Considérant également que les réserves doivent être nominales et mentionner les noms et prénoms des joueurs susceptibles de se trouver en infraction.

Considérant que par ailleurs, selon les dispositions de l'article 142.4 des Règlements Généraux, lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

Qu'il n'est pas mentionné sur les réserves formulées par la JS ISTREENNE qu'elles visent « l'ensemble de l'équipe » de l'ET.S. FOSSEENNE.

Considérant que dans ces conditions les réserves inscrites sur la feuille de match ne peuvent être considérées comme recevables.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE LES RESERVES D'AVANT-MATCH DE la JS ISTREENNE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de la JS ISTREENNE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29127124 : JSA ST ANTOINE / GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS (U15 D2 du 13.10.2024)

Réserve avant-match de la JSA ST ANTOINE portant sur la qualification et/ou la participation du joueur n°9 de GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS, pour le motif suivant : « Le joueur n°9 a une interdiction de jouer en national. ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :



Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par la JSA ST ANTOINE au sujet de la participation du joueur n°9 de GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS, pour le motif suivant : « Le joueur n°9 a une interdiction de jouer en national. ».

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de la JSA ST ANTOINE en date du 13.10.2024, confirmant les réserves déposées.

Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* ».

Qu'également l'article 142.5 dudit Règlement prévoit que : « Attendu que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »

Que les dispositions dudit article prévoient que les réserves d'avant match doivent être nominales et motivées.

Considérant que la JSA ST ANTOINE a indiqué comme motif de ses réserves d'avant-match : « Le joueur n°9 a une interdiction de jouer en nationale donc on porte réserve pour se protéger. »

Que la Commission de Céans estime que les griefs de la JSA ST ANTOINE reprochés à GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS ne sont pas assez précis et motivés.

Considérant également que les réserves doivent être nominales et mentionner les noms et prénoms des joueurs susceptibles de se trouver en infraction.

Considérant que par ailleurs, selon les dispositions de l'article 142.4 des Règlements Généraux, lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

Qu'il n'est pas mentionné sur les réserves formulées par la JSA ST ANTOINE qu'elles visent « l'ensemble de l'équipe » de GRAND ST BARTHELEMY OMNISPORTS.

Considérant que dans ces conditions les réserves inscrites sur la feuille de match ne peuvent être considérées comme recevables.

Par ces motifs,

- **DIT IRRECEVABLE LES RESERVES D'AVANT-MATCH DE LA JSA ST ANTOINE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club de la JSA ST ANTOINE.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER BRASSAGE n°4 : J.S. PENNES MIRABEAU / AEC LA CASTELLANE (U14 D1 du 07.10.2024)

- **Réserves d'avant-match de la J.S. PENNES MIRABEAU sur la qualification et/ou participation des joueurs Imran ARKEDIZ (n°9602377328) et Ayoub MRAIHI (n°9602927481) de l'AEC LA CASTELLANE pour le motif suivant : les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en premier ressort :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par la J.S. PENNES MIRABEAU au sujet de la participation des joueurs Imran ARKEDIZ et Ayoub MRAIHI de l'AEC LA CASTELLANE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de S la J.S. PENNES MIRABEAU en date du 07.10.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs. »

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres disputées le 05.10.2024 et 06.10.2024, par l'AEC LA CASTELLANE en Championnat U13 CRITERIUM et U14 D1, il est constaté que :

- MM. Imran ARKEDIZ (licence n°9602377328) et Ayoub MRAIHI (n°9602927481) ont participé à la journée de brassage U13 CRITERIUM – F.C. SEPTEMES CONSOLAT / AEC LA CASTELLANE / O. ROVENAIN du 05.10.2024, mais ont également participé à la journée de brassage U14 D1 – J.S. PENNES MIRABEAU / AEC LA CASTELLANE / CARNOUX F.C. du 06.10.2024

Considérant que MM. Imran ARKEDIZ et Ayoub MRAIHI ont participé à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs. Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité

si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'AEC LA CASTELLANE SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, la J.S. DES PENNES MIRABEAU.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de confirmation de réserves à débiter du compte club de l'AEC LA CASTELLANE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29112234 : ET.S. LA CIOTAT / CAM PHENIX (U16 D2 du 13.10.2024)

- **Réserves avant-match de l'ET.S. LA CIOTAT portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Arthur CAPPAL CRESP (n°2547810779) et Yassine IBRAHIMA (n°2548341707) du CAM PHENIX pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ET.S. LA CIOTAT au sujet de la qualification et participation des joueurs Arthur CAPPAL CRESP (n°2547810779) et Yassine IBRAHIMA (n°2548341707) du CAM PHENIX.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'ET.S. LA CIOTAT en date du 15.10.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant que le CAM PHENIX a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 2 joueurs titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « Mutation Hors Période » (Arthur CAPPAL CRESP et Yassine IBRAHIMA).

Que le CAM PHENIX est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que le CAM PHENIX se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU CAM PHENIX SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, l'ET.S. LA CIOTAT.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au CAM PHENIX = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Match non joué

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant qu'après plusieurs rappels aux dirigeants du ISTRES F.C. pour la présentation de la feuille de match, l'Officiel a décidé de ne pas faire jouer la rencontre dans la mesure où l'heure du coup d'envoi (9H) a été dépassé.

Qu'il explique qu'à son arrivé au stade à 8h, l'éducateur du ISTRES F.C. lui a indiqué avoir un problème avec la feuille de match informatisé, ce à quoi il lui a répondu qu'il devrait procéder à la préparation d'une feuille de match papier dans le cas où ce problème n'était pas résolu dans le quart d'heure qui suit.

Qu'il indique que l'éducateur s'est entêté à vouloir régler le problème de tablette sans prendre le temps d'effectuer une feuille de match papier en parallèle.

Qu'il ajoute qu'à 8H45 il a informé les éducateurs, ainsi que le public en leur indiquant que dans le cas où la feuille de match ne lui serait pas parvenue avant le délai imparti, ce dernier prendrait la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

Qu'il explique avoir pris la décision à 9H15, de ne pas faire jouer la rencontre dans la mesure où le délai pour enregistrer les informations sur la tablette était dépassé.

Considérant qu'une demande d'explications a été adressé au club du ISTRES F.C. qui a formulé ses observations en indiquant que la tablette s'allumait et s'éteignait sans cesse.

Qu'il explique qu'après de nombreux essais, cette dernière a fonctionné, et après avoir présenté toutes les informations à l'Officiel à 9h02, celui-ci a refusé de procéder au contrôle de licence alors qu'il avait toutes les informations nécessaires.

Qu'il précise que l'Officiel a indiqué qu'il n'avait plus le temps pour effectuer ledit contrôle et a quitté le stade.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a compétence pour juger les faits réglementaires intervenus lors de la rencontre citée en rubrique, et notamment l'absence de présentation de la feuille de match par le club recevant.

Attendu que l'article 10 du Règlement des Championnats U15 du District de Provence prévoit que : « *Les matchs devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente.* »

Qu'également, la feuille de match doit être remplie et les licences vérifiées un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Attendu également que l'article 139bis des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. [...] A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission Compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* ».

Attendu que les clubs ne se conformant pas à la mise en place des Règlements du District de Provence, sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Qu'il ressort de cet article que la perte du match peut être prononcée en tant que sanction administrative par les Commissions des Districts.

Considérant que la Commission de Céans constate que l'arbitre officiel de la rencontre a décidé de ne pas faire jouer la rencontre suite au retard du club recevant dans l'accomplissement des formalités administratives et notamment de la présentation de la feuille de match.

Que l'arbitre officiel a demandé à plusieurs reprises au club recevant de procéder à la réalisation d'une feuille de match papier.

Que le club recevant est dans l'obligation de fournir une feuille de match, sous peine d'encourir la perte du match.

Considérant que la Commission relève que l'Officiel a refusé de faire jouer la rencontre étant donné que le club recevant n'a pas été en mesure de présenter la FMI, ainsi qu'une feuille de match papier, afin de procéder à la vérification des licences, conformément aux délais prévus par les dispositions suscitées.

Que le ISTRES F.C. se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 139Bis des Règlements Généraux de la F.F.F., et 10 du Règlement des Championnats U15 du District de Provence, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU ISTRES F.C. SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE LE S.O. CAILLOLAIS.**

- **Inflige une amende de 50 euros + 10 euros de frais de dossier au club du ISTRES F.C. = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

